SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 27 JANVIER 2021

Etaient présents :

MM. ARNOULD Freddy, Bourgmestre;
MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane, Echevins;
MOLINE Yvon, Président;
HANNARD Jean Pol, POLINARD Jacques, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MARCHAL Isabelle, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY Anne-Françoise, Membres;
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

Ordre du jour

Séance publique

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
3. Crédit de trésorerie dans le cadre de la problématique de la scolyte des bois dans le cadre du fonctionnement du CRAC : demande d'octroi et approbation de la convention arrêtant les modalités
4. Dossier 1156 "Centrale d'achat- école numérique/ digital wallonia.be" : approbation de l'adhésion
5. Dossier 1159 « Auteur de projet pour l'aménagement de l'ancien site de Moline Habitat » : approbation des conditions et mode de passation
6. Concession de service public - Activité Horeca dans les halles de Paliseul lors du marché duterroir : suspension de la perception (redevance et charges)
7. Motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus / Covid-19
8. Motion visant le renforcement du personnel au sein du DNF
9. Règlement portant sur les mesures de circulation au camping Trois fontaines de Maissin
10. Règlement portant sur les mesures de circulation Ruelle Coleau-Colette
11. Octroi de chèques-cadeaux aux agents communaux à titre exceptionnel
12. Article 60 RGCC - mandat 2486 et 2487
13. Mesures de modération fiscale 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19
14. Subside 2021 : Forum Mobilité
15. Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian
16. Organisation des stages pour adolescents

Huis-clos

17. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
18. Enseignement - ratifications
19. Enseignement : octroi d'un congé

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h00.

Séance publique

En application du décret du 01/10/2020 organisant jusqu'au 31/03/2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par vidéoconférence.

1. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

d'approuver par 16 voix pour, une abstention (Mr Freddy ARNOULD étant absent lors de cette séance) le PV du Conseil communal du 14/01/2021 - partie publique.

2. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

PREND ACTE

Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés

du courrier du SPW Département des finances locales, nous informant que la délibération du Conseil communal du 25/11/2020 concernant l'établissement, pour l'exercice 2021, d'une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés est approuvée.

Mazout de chauffage 2021

du courrier du SPW Département des politiques publiques locales, nous informant que la délibération du Collège communal du 23/11/2020 concernant l'attribution du marché de fournitures ayant pour objet "Mazout de chauffage 2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Crédit de trésorerie dans le cadre de la problématique de la scolyte des bois dans le cadre du fonctionnement du CRAC : demande d'octroi et approbation de la convention arrêtant les modalités

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 6 février 2020 relative à l'octroi de prêts de trésorerie pouvant prendre la forme de droit de tirage au choix de la Commune au travers du compte CRAC long terme d'une durée maximale de 9 ans au bénéfice des Communes subissant la crise de la scolyte se voyant privées temporairement de recettes relatives aux ventes de bois ;
Vu le courrier du 18/02/2020, par lequel le Centre régional d'Aide aux Communes nous informe de la possibilité d'obtenir un prêt de trésorerie dans le cadre de la diminution des recettes des ventes de bois suite à la crise des scolytes ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 décidant de solliciter un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la sollicitation du crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ; de s'engager à respecter l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ainsi qu'au niveau de la trajectoire budgétaire ; et d'approuver la convention d'octroi de crédit ;
Considérant la demande d'avis adressé au Directeur Financier en date du 11/01/2021 ;
Considérant que le Directeur Financer n'a pas remis d'avis ;
DECIDE à l'unanimité:
- de solliciter un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme.
- de s'engager à respecter l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ainsi qu'au niveau de la trajectoire budgétaire.
- de marquer son accord sur la convention reprise ci-dessous et de charger Mr le Bourgmestre et Mme la Directrice Générale de procéder à sa signature :
"ENTRE
La Commune de Paliseul
représentée par son Collège communal, pour lequel agissent le Bourgmestre et la Directrice générale ;
dénommée ci-après « la Commune »
ET
la REGION WALLONNE
représentée par Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville et Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, des Infrastructures sportives et des Aéroports ;
dénommée ci-après « la Région »
ET
le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale et Monsieur André MELIN, 1er Directeur général adjoint ;
dénommé ci-après « Le Centre »
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :
Vu le Décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) ;
Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la « REGION WALLONNE » et la « DEXIA Banque S.A. » (devenue BELFIUS Banque S.A.) relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé : « C.R.A.C. »), telle qu'amendée ;
Vu la décision du Gouvernement wallon du 6 février 2020 relative à l'octroi de prêts de trésorerie pouvant prendre la forme de droit de tirage au choix de la Commune au travers du compte CRAC long terme d'une durée maximale de 9 ans au bénéfice des Communes subissant la crise de la scolyte se voyant privées temporairement de recettes relatives aux ventes de bois ;
Vu la situation de trésorerie du Compte LT du Centre permettant ainsi d'accorder directement de tels crédits d'une durée de 9 ans, assortis d'un plan de remboursement de la totalité en 5 ans remboursables en totalité et sans intérêts ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2020 par laquelle la Commune décide de solliciter un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;
Vu la délibération du Conseil communal du …… par laquelle la Commune décide de solliciter un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'une durée de 9 ans d'un montant de 250.000,00 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme ;
Vu qu'en sa séance du ……., le Conseil communal s'est engagé à respecter l'équilibre tant à l'exercice propre qu'au global ainsi qu'au niveau de la trajectoire budgétaire ;
Vu l'accord rendu par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville sur le montant du crédit arrêté à

250.000,00 EUR ;
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Octroi et durée

Le Centre accorde à la Commune un crédit de trésorerie sous la forme d'un droit de tirage d'un montant de 250.000,00 EUR pour une durée de 9 ans.
L'octroi de ce crédit est conditionné à l'adoption par la Commune d'une trajectoire (tableau de bord) à actualiser lors de chaque travail budgétaire qui garantit le maintien de l'équilibre à l'exercice propre et aux exercices cumulés tout en tenant compte du remboursement du crédit et ce, sur la période de 9 ans.

Article 2 : Mise à disposition

Pour autant que la présente convention ait été signée par la Commune, la Région et le Centre, et retournée à ce dernier, la date de la mise à disposition du montant accordé par transfert au compte de la Commune, correspondra au dernier jour ouvrable du mois de la demande adressée par la Commune au Centre.

Article 3 : Taux d'intérêt

Aucun, vu que l'avance sera faite directement de la trésorerie du Compte CRAC LT.

Article 4 : Remboursement

Le crédit est remboursable, après un différé de maximum 4 ans, en 5 tranches égales échéant annuellement en date du 1er décembre.
La première tranche sera remboursée l'année qui suit celle de l'échéance du différé et au plus tard en date valeur du 1er décembre de l'année 2025.
Si à la clôture du compte communal 2020, les droits constatés nets pour les ventes de bois sont supérieurs à la prévision budgétaire (budget initial 2020), la partie du prêt non justifiée devra dès lors être remboursée/régularisée en date valeur du 1er juillet 2021. Le droit de tirage sera également limité à la différence entre les droits nets perçus en 2020 et la moyenne des droits nets des ventes calculés de 2013 à 2017.

Article 5 : Garanties

La Commune autorise irrévocablement la Banque du Centre à procéder au bénéfice du Centre au prélèvement d'office de chacune des 5 tranches en cas de défaut de remboursement en date valeur du 15 décembre.

Article 6 : Remboursements anticipés

Un remboursement anticipé sans paiement d'une indemnité de rupture est possible à tout moment.

Article 7 : Gestion

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal (pour rappel, sans intérêt) résultant de l'ensemble de l'opération.

Article 8 : Juridiction

Cette convention ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents."

4. Dossier 1156 "Centrale d'achat- école numérique/ digital wallonia.be" : approbation de l'adhésion

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er du CDLD ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
Considérant que la règlementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
Considérant que la Région Wallonne et son " école numérique/ digital wallonia.be" est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 ;
Considérant qu'il propose l'acquisition de matériel, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre – Cahier spécial des charges n° O6.01.04-16F66 valable jusqu'au 30 août 2021;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : d'adhérer à la Centrale d'achat "Ecole numérique/ digital wallonia.be , Accord-cadre – Cahier spécial des charges n° O6.01.04-16F66" valable jusqu'au 30 août 2021. ;
Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.
Article 3 : de transmettre la présente délibération et ses pièces justificatives à la tutelle dans les quinze jours de son adoption.

5. Dossier 1159 « Auteur de projet pour l'aménagement de l'ancien site de Moline Habitat » : approbation des conditions et mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 232-2021 relatif au marché "Auteur de projet pour l'aménagement du Hall Polyvalent pour le Service technique et le marché du terroir" établi par le Service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant estimé de 25.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;
Vu la demande d'avis de légalité adressée eu Directeur Financier en date du 08 janvier 2021;
Attendu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 232-2021 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'aménagement de l'ancien site de Moline Habitat", établi par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021.

6. Concession de service public - Activité Horeca dans les halles de Paliseul lors du marché duterroir : suspension de la perception (redevance et charges)

Vu le cahier des charges pour la "Concession de service public - activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" arrêté en séance du Conseil communal le 19 février 2020 et plus particulièrement ses articles 7 et 8 retranscrits comme suit :
" *7. Redevance*
En contrepartie de la mise à disposition des locaux concédés, le concessionnaire verse à la commune de Paliseul une redevance mensuelle dès l'entrée en vigueur de la concession et jusqu'au terme de celle-ci. La redevance est due mensuellement et anticipativement le 1er de chaque mois. [...] *Le montant de la redevance est fixé dans l'offre du candidat choisi, et conformément à l'article 15 est de minimum 15 € (quinze euros) par mois.*
8. Charges
En l'absence de compteurs d'eau et d'électricité, de gaz, spécifiques, un forfait mensuel de 10,00 € à charge du concessionnaire et à compter de la mise en exploitation de celui-ci, est payé en même temps que la redevance mensuelle anticipativement le 1er de chaque mois. [...]";
Vu la décision du Collège communal du 06 avril 2020 d'attribuer la concession de service public pour "Activité Horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit « Union des Commerçants et Artisans de Paliseul ASBL », rue du Chaffour n°2 à 6850 PALISEUL;
Vu l'article 4 de cette décision à savoir que l'ASBL Union des Commerçants et Artisans de Paliseul verse mensuellement et anticipativement une redevance de 15,00 € et un forfait de 10,00 € pour les charges ;
Vu la crise sanitaire COVID-19 qui a empêché l'organisation des marchés du terroirs et par là, l'ouverture de la buvette dans les halles de Paliseul à partir du mois d'avril 2020 ;
Vu l'importance d'organiser "les buvettes" pour le concessionnaire afin de pouvoir récolter les fonds permettant le paiement de la redevance et du forfait ;
Attendu que l'annulation de cette activité horeca en 2020 justifie l'annulation de la perception de la redevance et des charges liées à cette concession ;
DECIDE à l'unanimité:
de suspendre la perception de la redevance (15,00 €) et du forfait pour les charges (10,00 €) visés à l'article 4 de la concession de service public - "Activité horeca dans les halles de Paliseul lors du marché du terroir" attribuée à l'Union des Commerçants et Artisans de Paliseul ASBL par décision du Collège communal du 06 avril 2020.
Cette suspension de perception vaut aussi longtemps que l'organisation de la partie HORECA du marché du terroir est rendue impossible par les conditions sanitaires liées à la crise de la COVID-19.

7. Motion visant à soutenir le dynamisme commercial dans le contexte de la crise sanitaire liée au Coronavirus / Covid-19

Considérant la pandémie du Covid-19 apparue le 17 novembre 2019 dans la ville de Wuhan et Chine et qui s'est ensuite propagée dans le monde entier ;
Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin

de limiter la propagation du coronavirus ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19;
Considérant que ces mesures imposant la fermeture des commerces et magasins, ainsi que d'autres mesures d'urgences ont fortement impacté de nombreux secteurs tels que le commerce de détail, les loisirs, le tourisme, l'horeca, le transport et l'évènementiel ;
Considérant que la baisse des ventes ou l'arrêt des ventes met en danger les entreprises et indépendants ne disposant pas d'une trésorerie suffisante pour faire face à une crise qui perdure ;
Considérant que l'impact de la crise sur les acteurs économiques demeure toujours conséquent avec des risques de faillites et/ou des problèmes de liquidité ;
Considérant que dans ses projections économiques du 8 juin 2020, la Banque national de Belgique prévoyait un repli de 9% de l'activité économique belge en 2020, soit la plus forte contraction depuis la seconde guerre mondiale et que quelques 111.000 emplois seraient perdus sur les années 2020-2021 ;
Considérant que selon une enquête de la Banque nationale de Belgique réalisée en collaboration avec Microsoft Innovation Center, du 14 au 21 juillet 2020, la consommation privée n'a pas retrouvé le niveau d'avant confinement,
Considérant que les catégories de dépenses en baisse par rapport à la période d'avant confinement sont principalement enregistrées au niveau des activités récréatives, de l'horeca et de l'habillement, soit les dépenses vis-a-vis des secteurs les plus durement touchés par les mesures liées au confinement ;
Considérant la forte intégration de l'économie belge dans les chaines de valeurs mondiales et le fait que lorsque l'activité économique ralentit dans une région du monde, elle se fait également ressentir en Belgique ;
Considérant que depuis le début de l'été 2020, la crise sanitaire fait souffler un vent de tempête sur le secteur de la vente et principalement dans le commerce de détail ;
Considérant que dans ce contexte extrêmement difficile, un certain nombre de commerçants et d'enseignes risquent de devoir mettre la clef sous le paillasson ;
Considérant que ces fermetures entraineront l'augmentation du nombre de cellules vides au sein de la commune de Paliseul et que le dynamisme commercial au sein de l'entité risque d'être mis à mal ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De solliciter du Gouvernement fédéral et du Gouvernement wallon qu'ils prennent de nouvelles mesures nécessaires pour apporter leur soutien financier et accompagnement sur le long terme aux indépendants et commerçants locaux afin de maintenir l'emploi et le dynamisme commercial au sein des villes ;
Article 2 : De demander au Gouvernement fédéral et wallon qu'en cas de fermeture inévitable, un accompagnement soit également offert pour les indépendants et leurs employés ;
Article 3 : De demander au Gouvernement wallon d'anticiper et mettre sur pied un dispositif pour faciliter la réoccupation des cellules qui se seraient vidées suite aux importantes conséquences économiques qu'a provoqué
la crise sanitaire liée au Coronavirus sur les indépendants et commerçants locaux ;
Article 4 : D'inviter les autres villes et communes à adopter la présente motion ;
Article 5 : D'adopter la présente motion a l'attention du Gouvernement wallon et la transmettre aux Ministre-Président de la Région Wallonne, au Ministre wallon de l'économie, au Premier Ministre et au Ministre fédéral de l'économie.

8. Motion visant le renforcement du personnel au sein du DNF

Vu la situation en matière de besoin imminent de personnel au sein de la Division Nature et Forêts,
Vu que le collège communal de Paliseul souhaite interpeller Madame la Ministre Tellier, Ministre de la Forêt et le Gouvernement wallon concernant le manque de personnel au sein du DNF;
Considérant que depuis de nombreuses années, les communes forestières insistent auprès des ministres pour envisager des recrutements importants au sein des services du DNF;
Considérant qu'il y a un manque flagrant de personnel dans les directions, particulièrement dans les cantonnements et en regard des missions nombreuses et essentielles assurées par ces services pour la gestion des forêts wallonnes et communales;
Considérant qu'il est pratiquement impossible d'arriver à développer des prospectives pour la rentabilité future des domaines forestiers alors qu'il est déjà difficile d'assurer complètement les missions de gestion quotidienne;
Considérant que la commune de Paliseul est convaincue qu'une gestion dynamique et une politique prospective de ce que sera la forêt de demain participeront à la gestion d'objectifs environnementaux essentiels tels que le réchauffement climatique ou la biodiversité naturelle dans les territoires forestiers;
Considérant que pour l'avenir de nos forêts, il est essentiel de garantir à l'administration wallonne et plus précisément au Département Nature et Forêt des moyens humains et matériels pour lui permettre de poursuivre ses missions et de renforcer ses activités sur le terrain;
Considérant que le manque de personnel dans les directions et particulièrement dans les cantonnements impacte directement les communes forestières;
Considérant que la gestion des forêts communales se fait en étroite collaboration avec le DNF et concerne tant l'élaboration de la cartographie des forêts, l'établissement des plans d'aménagement, la préparation,

l'élaboration et la surveillance des travaux forestiers que le martelage des arbres;
Considérant qu'il est important de rappeler que les agents du DNF préparent également les catalogues de vente qu'ils soumettent aux communes pour approbation et assurent le suivi des ventes;
Considérant qu'ils interviennent encore dans la gestion de la chasse (permettre à la forêt d'être en équilibre avec la faune) via l'élaboration et le suivi des plans de tir sur les chasses communales louées;
Considérant que ces missions prestées par le DNF sont essentielles pour les communes et ont pour objectif d'assurer une gestion durable des forêts wallonnes et communales;
Considérant que sans solution rapide pour faire face à ce manque persistant de personnel, c'est l'ensemble des missions assurées par le DNF pour les communes qui risquent de disparaitre;
DECIDE à l'unanimité:
de solliciter Madame la Ministre Tellier ainsi que ses collègues du Gouvernement wallon afin de remédier à ces différentes situations en renforçant les équipes des directions extérieures et des cantonnements, ceci dans un objectif durable de gestion d'avenir de nos forêts.

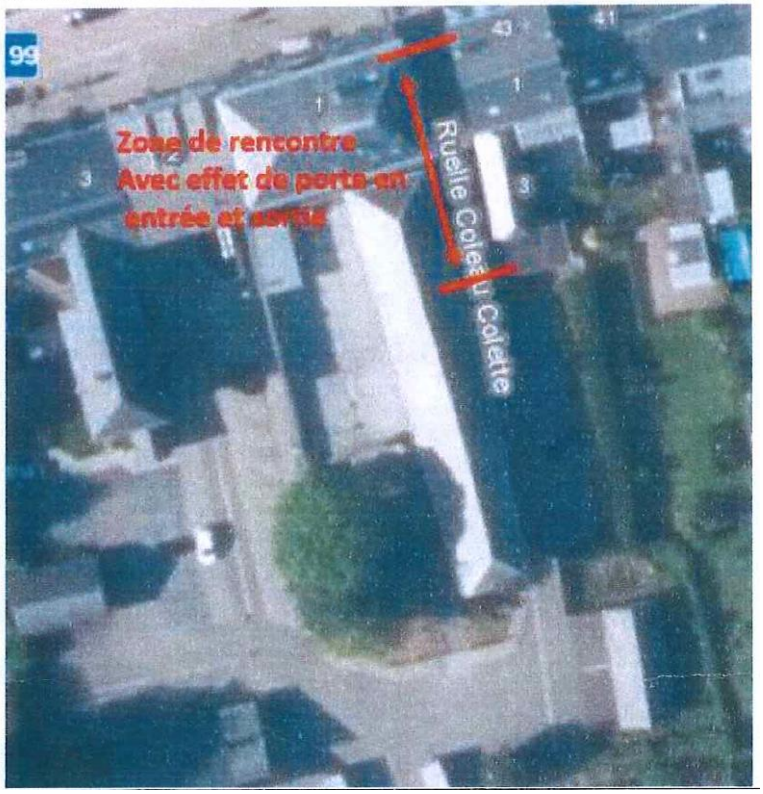
9. Règlement portant sur les mesures de circulation au camping Trois fontaines de Maissin

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'interpellation des propriétaires du "camping Trois Fontaines" concernant la vitesse des véhicules circulant dans la rue du 19ème Régiment d'Infanterie de Brest à Maissin, à proximité du camping ;
Attendu que la configuration des lieux (ligne droite avec pente) peut occasionner une vitesse de circulation inadéquate par rapport aux activités propres à celle de ce type d'établissement ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne suite à la visite sur place en date du 10 août 2020 ;
Attendu que la Commune de Libin a adopté le règlement complémentaire nécessaire pour le tronçon situé sur son territoire ;
Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2020 ;
Attendu que la mesure concerne la voirie communale et que le Conseil communal est compétent ;
DECIDE à l'unanimité:
ARTICLE 1 : L'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, sur le tronçon de voirie communale depuis le carrefour entre la rue du 19ème Régiment d'Infanterie de Brest et la rue desservant le camping de Maissin (lieu-dit "Devant Houmont") et jusqu'à la limite du territoire de la Commune de Paliseul ; sur la route en direction du carrefour avec la rue Vaudrimont (lieu-dit "Landini") situé sur la Commune de Libin. Cette mesure sera matérialisée via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel « Excepté desserte locale ».
ARTICLE 2 : La circulation est interdite à une vitesse supérieure à 50 km/heure, pour tout conducteur. Cette mesure sera matérialisée via le placement d'un signal C43 50km/h.
ARTICLE 3 : Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic sinusoïdal » est établi à hauteur de l'accueil du camping et est porté à la connaissance des conducteurs par des signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées, suivant l'Arrêté royal du 9 octobre 1998.
ARTICLE 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.
ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Règlement portant sur les mesures de circulation Ruelle Coleau-Colette

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L1133-1 et L1133-2 ;
Vu la Loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Attendu qu'il convient de garantir la sécurité des différents usagers à la fin de la ruelle Coleau-Colette et de

régler les problèmes de stationnement fréquents qui entravent la bonne circulation de ces usagers ;
Attendu que la création d'une zone de rencontre implique notamment que les conducteurs doivent redoubler de prudence en présence d'enfants, que la vitesse est limitée à 20 km à l'heure et que le stationnement est interdit sauf aux emplacements délimités ou autorisés ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne suite à la visite sur place en date du 10 août 2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 07 septembre 2020 ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale et que le Conseil communal est compétent ;
DECIDE à l'unanimité:
ARTICLE 1 : Une zone de rencontre avec organisation de la circulation et du stationnement est instaurée à la fin de la ruelle Coleau-Colette via le placement de signaux F12a, F12b, C1, F19, B1 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan ci-joint.



ARTICLE 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.
ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Octroi de chèques-cadeaux aux agents communaux à titre exceptionnel

Vu l'article 19, §2, 14° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (M.B. 5.12.1969et plus particulièrement les cadeaux qui ne sont pas considérés comme de la rémunération ;
Considérant que le repas du Bourgmestre n'aura pas lieu cette année vu les circonstances actuelles liés au Covid-19 ;
Considérant qu' habituellement le Collège participe financière au paiement de ce repas ;
Considérant que le Collège souhaiterait, en remplacement de celui-ci, offrir un chèque-cadeau ou panier cadeau à ses agents à titre tout à fait exceptionnel ;
Considérant que le montant à ne pas dépasser est de 40 € par travailleur ;
Considérant que le budget alloué est de 3000€ en 2021;
Considérant que le nombre d'agents à l'administration communale s'élève à 84 personnes ;
Considérant l'avis favorable des organisations syndicales ;
DECIDE à l'unanimité:
d'octroyer aux agents des chèques-cadeaux d'une valeur de 30 euros, à faire valoir auprès de commerçants locaux situés sur la commune et ce, en remplacement exceptionnel de la participation annuelle au repas du Bourgmestre.

Mme la Directrice Générale quitte la séance pour l'adoption du point suivant.
Mme Marjorie Marlet, 1ère Echevine la remplace aux écritures.

12. Article 60 RGCC - mandats 2486 et 2487

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « ***En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée.*** *La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège* ***peut*** *également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance. »*

Vu l'article 64 du RGCC qui stipule que : *« directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat : f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;"*

Considérant les mandats n° 2486 et 2487 relatifs aux remboursements de frais du personnel communal ;

Considérant que les montants de ces mandats excèdent le crédit disponible restant au budget 2020 ;

Considérant néanmoins que ces frais devaient être remboursés, et qu'il sera demandé, à l'avenir, aux membres du personnel de remettre leurs demandes de remboursement de frais mensuellement, afin de pouvoir anticiper, dans les modifications budgétaires, les montants à ajuster ;

Considérant dès lors qu'il convenait de pourvoir au paiement de ces mandats ;

Vu la décision du collège du 04/01/2021 décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ; et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement des mandats n°2486 et 2487;

Considérant que le collège communal a décidé, lors de l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal en séance du 12/01/2021, de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 25/01/2021 décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ; et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement du mandat n° 2487;

DECIDE à l'unanimité:

de ratifier la délibération du Collège communal du 04/01/2021, et celle du 25/01/2021, décidant en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, que la dépense devait être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ; et chargeant le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement des mandats n°2486 et 2487.

Mme Eline Hegyi rentre en séance et reprend les écritures de la séance.

A la demande de Mr Freddy ARNOULD et de Mr Jean Pol Hannard, propriétaires de gîtes, le point suivant sera voté en deux fois, afin qu'ils puissent sortir et ne pas voter pour l'annulation de la taxe séjour de l'exercice 2021.

13. Mesures de modération fiscale 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : taxe communale de camping et caravening et redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;

Considérant que le Gouvernement wallon sollicite les communes et provinces pour supprimer totalement, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances spécifiques touchant des secteurs particuliers, notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visé par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Paliseul est particulièrement visé le secteur suivant : secteur Horeca ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'annuler, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances à destination du secteur Horeca de Paliseul ;

Vu la délibération du 12/09/2018 approuvée le 09/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe communale de camping et caravaning ;

Vu la délibération du 12/09/2018 approuvée le 11/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:

Article 1:

D'annuler, pour l'exercice 2021, pour le montant de la taxe établie par la délibération du 12/09/2018 approuvée le 09/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la taxe communale de camping et caravaning.

Article 2 :

D'annuler, pour l'exercice 2021, pour le montant de la redevance établie par la délibération du 12/09/2018 approuvée le 11/10/2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, la redevance communale relative à l'occupation privative du domaine public pour ce qui concerne les terrasses de friteries, cafés et restaurants (à l'exclusion des foodtrucks, ambulants et camion de friterie).

Article 3 :

Ces annulations concernent uniquement le secteur Horeca (camping, cafés, restaurants, …) de la Commune de Paliseul.

Article 4 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mr Freddy ARNOULD et Mr Jean Pol HANNARD, sortent de séance, à leur demande, pour l'adoption du point suivant.

13. Mesures de modération fiscale 2021 dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 : taxe séjour

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19;
Considérant que le Gouvernement wallon sollicite les communes et provinces pour supprimer totalement, pour l'exercice 2021, les taxes et redevances spécifiques touchant des secteurs particuliers, notamment les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains ;
Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;
Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;
Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;
Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subit notamment le secteur de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visé par des mesures de restriction ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune de Paliseul est particulièrement visé le secteur suivant : secteur Horeca ;
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu d'annuler, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances à destination du secteur Horeca de Paliseul ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier ;
Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité:

Article 1er :

D'annuler, pour l'exercice 2021, l'article 1.1 de la taxe communale de séjour établie par la délibération du 07/05/2020, approuvée le 12/06/2020. Les hôtels, gîtes, chambre d'hôtes et y assimilés, camping etc, ne seront dès lors pas redevable de la taxe séjour pour l'exercice 2021.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites

conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mr Freddy ARNOULD et Mr Jean Pol HANNARD rentrent en séance.

14. Subside 2021 : Forum Mobilité

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 9 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;
Vu la décision du Collège du 16 mars de ne pas prolonger la convention FlexiTEC ;
Vu les factures reçues du Forum de la Mobilité pour l'intervention de la Commune pour le transport de PMR de la Commune (0,25€ par kilomètre) ;
Considérant que le Forum de la mobilité effectuait des prestations tant pour Flexitec que pour le transport de PMR, et qu'il s'il convenait de résilier la convention Flexitec, il convient de maintenir le transport PMR, qui s'adresse aux PMR qu'ils soient en chaise roulante ou semi-valides ;
Considérant que cette offre est donc complémentaire à celle du taxi social du CPAS et de la Croix Rouge ;
Considérant qu'en 2019, cette intervention communale pour le transport des PMR s'élevait à environ 3.000,00€ au total, ce qui représentait 0,25 €/kilomètre ;
Considérant que la convention avec le Forum de la Mobilité ne couvrait que Flexitec, mais que les transports de PMR étaient bel et bien effectués ;
Considérant qu'il convient de régulariser, légalement, la situation par l'octroi d'un subside au Forum de la mobilité pour les transports de PMR ;
Considérant qu'actuellement les utilisateurs paliseulois du service du Forum de la Mobilité sont tous considérés comme « semi-valides », c'est-à-dire pouvant se déplacer seuls éventuellement avec une aide ;
Considérant l'inscription de la somme de 750,00 € à l'article 422/12306.2021 « Prestations asbl Forum mobilité pour transport PMR» du budget communal ordinaire 2021 ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18/12/2020, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité:
L'octroi, pour l'année 2021, au Forum de la Mobilité d'une subvention de 0,25 €/kilomètre pour les citoyens de la Commune de Paliseul nécessitant ou pas l'utilisation d'un véhicule spécifique avec élévateur.
À titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31/12/2021, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.
Le Forum de la Mobilité sera averti que, suivant l'article L3331-7 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.
La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2021 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

15. Règlement-redevance : location de la salle de Sauvian

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte.
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021.
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la délibération du 21 mai 2014 fixant non seulement les redevances dues mais également le règlement d'administration intérieur ;
Considérant qu'il convient de soutenir le travail et les missions réalisés par les partenaires communaux, les services communaux, et les entités publiques, lorsqu'ils agissent dans un objectif culturel ou éducatif, à l'exclusion d'un objectif principal purement festif.
Considérant dès lors qu'il convient de leur octroyer des conditions préférentielles de location ;
Considérant que le nouveau matériel de sonorisation et de projection acquis, est un matériel de haute qualité, fragile, et qu'il convient de s'assurer de sa bonne utilisation ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'en restreindre l'usage aux services dépendant de la Commune, aux entités publiques, et aux partenaires communaux, lorsqu'ils organisent des manifestations culturelles ou éducatives, permet de limiter le risque de dégradation du matériel ;

Considérant qu'il convient de leur mettre ce matériel à disposition gratuitement, mais de prévoir une caution permettant de couvrir les dégâts éventuels ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17/12/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
Considérant que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis de légalité ;
Considérant les finances communales ;
DECIDE à l'unanimité:

Article 1

Il est établi une redevance communale sur le droit location de la salle de Sauvian.

Article 2

Le montant de la redevance est payé par celui qui fait la demande de location de la salle Sauvian.

Article 3

Fixe le tarif de la location :
Pour la réservation:

a) Pour tous services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux : gratuit, sauf pour l'organisation de repas, à l'exception du souper de la Sainte-Barbe du Poste de Secours de Paliseul, du repas de fin d'année des ainés, et des repas accompagnant les assemblées générales ou réunions annuelles des fédérations autorisées.
Cette gratuité est également accordée lorsque la salle de village est réservée par l'Amicale des pompiers pour organiser la réception d'enterrement d'un des membres ou membres retraités du Poste de Secours de Paliseul, de même qu'à la famille d'un membre du personnel communal ou du CPAS décédé alors qu'il était toujours en activité ou qu'il était déjà pensionné ;

b) Pour le CPAS., l'ONE, le Syndicat d'Initiative, le "Comité culturel Paul Verlaine", la Croix-Rouge dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles, le DNF et le comité de jumelage (lors des manifestations biennales officielles du jumelage) : gratuit sauf pour l'organisation de repas ;
La décision d'accorder la gratuité d'occupation de la salle de Sauvian appartient exclusivement au Conseil communal.

	Salle+ bar (un jour)	Salle + bar + cuisine + vaisselle (un jour)
Locataires non repris aux points a et b, et locataires repris aux point a et b lorsque la gratuité ne leur est pas accordée	175,00 €	225,00 €
Ecole des réseaux de l'enseignement libre et de la communauté française…. Les associations telles qu'Entraide et fraternité ASPH …..	50,00 €	75,00 €
Enterrements	100,00 €	
Cérémonies laïques	22,50 €	

En cas de location de la salle pour deux jours consécutifs : le 2éme jour sera compté à moitié prix.
Le montant de la redevance comprend les frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de nettoyage.
Pour tous services dépendant du commun ou d'un autre niveau de pouvoir, pour les écoles de l'entité et les associations dites para communal (associations dans lesquelles la Commune est partie prenante, et dispose de représentants, ainsi que les associations dans lesquelles un autre niveau de pouvoir public est représenté), le matériel de sonorisation et de projection sera mis en prêt gratuitement.

Article 4

La redevance doit être payée soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement soit sur le compte bancaire de la commune avant la date d'occupation. A défaut de paiement avant la date d'occupation, la réservation est annulée.
Seuls les versements demandés et payés assurent la réservation ferme et définitive de la salle.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement des redevances sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes ou via les prescrits de l'art 1124-40 1§ 1° Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

16. Organisation des stages pour adolescents

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Plan stratégique transversal 2019-2024 ;
Vu le Plan de cohésion sociale actuellement en cours ;
Considérant la demande pour la poursuite de l'organisation des semaines d'animation, avec prise en charge des adolescents de 12 à 17 ans, comme organisées depuis plusieurs années;
Considérant que l'offre aux adolescents est manquante selon les statistiques;
Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir un accord de principe sur l'organisation des stages;
Considérant qu'il est possible de déléguer au Collège Communal la tâche de convenir des dates pour les semaines d'animation;

Quand ?	Pendant les vacances de Carnaval, de Pâques, d'été, de Toussaint et/ou de Nöel
Public ?	Entre 6 et 12 adolescents lors de chaque stage
Horaire ?	De 8h30 à 16h
Age ?	Entre 12 et 17 ans
Lieu ?	A déterminer en fonction de l'activité des stages
Encadrement ?	Un à deux animateurs en fonction de l'activité et du budget disponible

DECIDE à l'unanimité:
de marquer son accord de principe sur l'organisation des stages aux conditions stipulées ci-dessus.
CHARGE le Collège Communal de convenir des dates des semaines d'animation et du suivi de la présente décision.

Questions orales

Mr Jacques Polinard pose deux questions orales :
- Il avait relayé au conseil communal, il y a quelques temps, qu'il y avait un dépôt de terrassement au bois du Defoy, et a constaté depuis que ce dépôt avait été nivelé. Il demande si le collège sait qui a fait ça, si la personne a reçu une autorisation et s'il a eu un permis d'urbanisme. Mr l'Echevin Poncelet lui répond que le collège sait qui a fait ça, que la personne a reçu une autorisation pour le dépôt mais pas pour nivelé, et qu'effectivement le collège doit demander la remise en état.
- Suite au point supplémentaire qu'il avait ajouté au conseil du 21/12/2020, Mr Polinard demande si des démarches ont été entreprises pour interdire le transit des + de 7,5 T dans la traversée de Paliseul. Mr le Bourgmestre répond qu'il a contacté la Zone de Police, qu'un enregistreur de trafic a été placé à l'entrée de la Gare de Paliseul et à Maissin près de l'établissement Lafarque, et qu'il attend les résultats des premières analyses.

Mme Bérengère Mazay pose une question orale :
- Elle demande si le collège peut intervenir auprès de la SWDE pour résoudre les problèmes de pression d'eau à Offagne, notamment à la Rue de Bertrix, la Rue du Stoc et la Rue de la poste. L'Echevin Poncelet répond que contact sera pris.

Huis-clos

La séance est levée à 21h05.

Approuvé par les membres présents en séance du 10/02/2021.

Par le Conseil :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

E. HEGYI F. ARNOULD